



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté n°ARRE2018-197

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Arrêté temporaire de modification des conditions de circulation piétonne et de stationnement

Le Maire de la commune de BOHARS (Finistère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les chapitres I, II, III concernant la police municipale,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2121-1,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté du 2 avril 2014 portant délégation à Monsieur Jean-Claude KERJEAN, Premier Adjoint au Maire,

Vu le plan d'installation de chantier présenté en annexe de la demande,

Vu la demande en date du 8 juin 2018 par laquelle l'Entreprise CSK Construction CASKA, 3 route de Rosporden, ZA de Troyalach 29170 Saint-Evarzec, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une emprise sur le domaine public rue Prosper Salaün et sur le Parking du Castellou, pour permettre les travaux de construction d'un immeuble collectif de 12 logements et d'un cabinet médical,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1 : Titulaire du permis de stationnement et consistance de l'encombrement de voirie

Le présent permis de stationnement est délivré à l'Entreprise CSK Construction CASKA, ci-après désignée le pétitionnaire.

L'encombrement concerné par la présente autorisation a pour objet l'installation du matériel de chantier pour la construction d'un collectif de 12 logements et d'un cabinet médical ainsi que d'un périmètre de sécurité.

Article 2 : Délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 18 juin 2018 pour une durée d'occupation du domaine public estimée à 1 année.

Cette autorisation est subordonnée à une stricte observation des prescriptions figurant dans les articles ci-après.

Article 3 : Emprise de l'occupation temporaire du domaine public

L'occupation temporaire du domaine public, pour l'exécution des travaux visés en objet, est autorisée rue Prosper Salaün au droit de la parcelle AC 163, sur le chemin piéton reliant la rue Prosper Salaün et le parking du Castellou ainsi que sur une partie du parking du Castellou (voir plan joint).

Article 4 : Constat de l'état des lieux

Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire pourra demander l'établissement d'un constat contradictoire de l'état des lieux.

En l'absence de constat contradictoire demandé par le pétitionnaire au gestionnaire de l'espace public, les lieux seront réputés en bon état d'entretien.

Article 5 : Délimitation du chantier – clôture

L'installation sera délimitée par une clôture constituée de panneaux de 2 mètres de hauteur. Cette palissade sera ajourée si besoin contre la prise de vent et devra résister à un vent, même violent. Le scellement de cette clôture dans la structure de la chaussée et du trottoir est interdit. Le pétitionnaire assurera l'entretien de cette même clôture.

Article 6 : Propreté du chantier

Le pétitionnaire sera responsable de la propreté du chantier et de ses abords. Le stockage des matériaux et matériels divers sera interdit en dehors de l'espace autorisé. L'évacuation, dans les caniveaux ou les bouches-avaloirs, d'eaux de nettoyage chargées notamment de laitance de ciment, est interdite.

Article 7 : Modification des conditions de circulation piétonne

La circulation piétonne sera interdite dans la venelle située entre le parking du Castellou et la rue Prosper Salaün, au droit de la parcelle AC 163, rue Prosper Salaün ainsi que dans l'emprise des travaux sur le parking du Castellou.

Le cheminement piétonnier sera rétabli, en toute sécurité, sur le trottoir du côté opposé au trottoir neutralisé, rue Prosper Salaün.

La traversée de la chaussée sera organisée de part et d'autre du chantier, à partir des passages protégés existants et au moyen d'une signalisation adaptée de type « Piétons, changez de trottoir », mise en place par le pétitionnaire.

Article 8 : Modification des conditions de stationnement

Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue Prosper Salaün au droit de la parcelle AC 163 et sur une partie du parking du Castellou (voir plan joint).

L'application de l'alinéa ci-dessus sera exécutoire 7 jours après mise en place, dûment constatée, de la signalisation d'interdiction.

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront alors déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental.

Article 9 : Signalisation du chantier empiétant sur les couloirs de stationnement

Le pétitionnaire devra mettre en place une pré-signalisation et une signalisation de position réglementaire, suffisante et efficace, et en assurer la maintenance.

Cette signalisation sera maintenue, par des dispositifs de faible encombrement, ne présentant aucun danger pour les usagers mais résistant à un vent, même violent.

La nuit, le responsable des travaux mettra en place une signalisation lumineuse efficace et ne prêtant pas à confusion avec les éclairages ambiants (feux de signalisation, vitrines, publicités lumineuses, etc...)

Article 10 : information

L'information dans les délais utiles devra être réalisée par l'entreprise auprès des riverains ainsi que des usagers concernés de la rue intéressée.

Article 11 : droit des tiers, autorisations

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée sous la réserve expresse du droit des tiers.

Elle ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives, requises pour l'exécution des travaux intéressés (permis de construire, déclarations de travaux, DICT, récépissés de consultation des concessionnaires des réseaux aériens et souterrains...)

En cas de présence d'ouvrages publics dans l'emprise de voirie nécessitant la présente autorisation d'occupation, le pétitionnaire s'assurera auprès des gestionnaires ou des exploitants des conditions particulières de protection ou d'accès à ces ouvrages pendant l'exécution des travaux.

Article 12 : dispositions particulières concernant les plantations

Une remise en état des espaces verts du parking situés dans l'emprise de la présente occupation du domaine public devra avoir lieu en lien avec les services de Brest métropole.

Article 13 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation d'occupation du domaine public, ce dernier sera dégagé de tout encombrement.

Toute dégradation constatée, du fait des travaux, sera reprise aux frais du pétitionnaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 14 : Transports – Pollution des chaussées

L'entreprise intervenante est tenue de prendre toutes les dispositions pour que les voiries, tant de proximité que hors limite du chantier desservant l'immeuble en construction, ne soient souillées par des déblais provenant des travaux.

Article 15 : Dispositions antérieures

Les dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires à celles du présent arrêté, tant à la circulation qu'au stationnement des véhicules dans l'emprise de l'autorisation d'occupation du domaine public, seront suspendues pendant la période considérée ci-avant, nécessaire à la réalisation des travaux en cause.

Article 16 : Application

Le Directeur Général des Services, le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Plouzané et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera transmise à :

- L'entreprise CASKA,
- Monsieur le Président de Brest métropole (service voirie)
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Plouzané : cob.plouzane@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Bibus
- bretag-ut29.uc2-3@direccte.gouv.fr

A Bohars, le 14 juin 2018

Pour le Maire, par délégation
Jean-Claude KERJEAN,
Adjoint aux Travaux, à la Sécurité et aux déplacements



Affiché en Mairie le :

15 juin 2018

